

Charte relative aux relations de l'Anses avec les porteurs d'intérêts

applicable au 1^{er} avril 2021

OBJET DE LA CHARTE

L'Anses est un établissement public administratif de l'État, placé sous tutelle des ministères en charge de l'agriculture, de la santé, de la consommation, de l'environnement et du travail et soumis aux dispositions des articles L 1313-1 et suivants du code de la santé publique. L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et collective. Elle contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire humaine dans les domaines de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Elle contribue également à assurer la protection de la santé et du bien-être des animaux, la protection de la santé des végétaux et l'évaluation des propriétés nutritionnelles et fonctionnelles des aliments.

Dans son champ de compétence, l'Anses a pour missions :

- l'évaluation des risques sanitaires : à ce titre, elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques, ainsi que l'expertise et l'appui scientifique et technique nécessaires à l'élaboration de dispositions législatives et réglementaires,
- la mise en œuvre de mesures de gestion des risques, de veille, d'alerte et de vigilance,
- des activités de recherche,
- des activités de référence au sein de ses laboratoires,
- le financement de programmes de recherche scientifique et technique, notamment dans le cadre du programme national de recherche environnement – santé – travail,
- la participation aux travaux des instances européennes et internationales.

Elle exerce également des missions relatives à l'évaluation et à la mise sur le marché de produits réglementés - médicaments à usage vétérinaire, produits phytopharmaceutiques et biocides, délivre des autorisations et certifications pour les établissements pharmaceutiques vétérinaires et délivre des agréments à des laboratoires pour effectuer des prélèvements et des analyses réglementaires.

Ces responsabilités sont susceptibles d'exposer l'Agence à des actions de porteurs d'intérêts destinées à influencer la conduite de ses missions.

Les porteurs d'intérêts peuvent être définis comme des personnes ou groupes de personnes entrant, à leur initiative, en communication avec des agents de l'Anses, lorsque cette communication est de nature à influencer sur les avis et décisions dont l'Anses a la responsabilité. Toutes les manifestations d'influence sont à prendre en compte, qu'elles soient motivées par des intérêts matériels, financiers ou intellectuels.

Les informations transmises à l'Agence à l'initiative des porteurs d'intérêts peuvent être orientées pour servir leurs intérêts propres. Cependant, ces échanges sont un moyen pour l'Agence de s'informer sur les enjeux, la mise en œuvre des différentes réglementations, les pratiques et le contexte général des secteurs d'activités des porteurs d'intérêts.

La présente charte a ainsi pour objet d'encadrer l'expression des différents porteurs d'intérêts afin de préserver l'indépendance et l'impartialité de l'Agence. Elle s'appuie sur les avis n°2015-1 et n°2019-1 du comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts.

N'entrent pas dans le champ de la présente charte les instances et lieux de dialogue avec les parties prenantes organisés par l'Agence tels que les comités, plateformes de dialogue et les auditions et restitutions réalisées dans le cadre des processus d'expertise.

La présente charte s'applique à l'ensemble des champs d'expertise et de décision de l'Agence.

PRINCIPES ESSENTIELS À RESPECTER

Les modalités de gestion des relations avec les porteurs d'intérêts décrites ci-après visent à assurer le respect dans la durée des quatre grands principes suivants :

- l'**équité d'accès** des porteurs d'intérêts leur permettant de faire entendre leur point de vue sur des sujets entrant dans les missions de l'Anses, c'est-à-dire assurer à chacun d'entre eux la possibilité d'exprimer son point de vue auprès de l'Anses,
- la **garantie d'expression de la pluralité et de la diversité** des points de vue,
- la **transparence et la traçabilité** des interventions,
- la **vigilance des agents de l'Anses** aux sollicitations des porteurs d'intérêts, que l'Agence veille à assurer par le biais d'actions de sensibilisation et de formation.

MODALITÉS DE GESTION

Registre des relations avec les porteurs d'intérêts

Pour garantir la transparence et la traçabilité des interventions auprès de l'Agence, les communications (rencontres, courriers, messages électroniques...) entre le personnel de l'Anses et les porteurs d'intérêts font l'objet d'un enregistrement au sein d'un registre.

Tout agent de l'Anses prenant part à une activité d'expertise et de décision, dès lors qu'il est sollicité par des porteurs d'intérêts pour un échange quelles qu'en soient les modalités doit valider avec sa hiérarchie la pertinence et la légitimité de la demande.

Les contacts qui ont lieu entre un pétitionnaire et l'Agence dans le cadre de l'instruction d'un dossier relevant d'une procédure administrative ou réglementaire ne font pas l'objet d'une inscription au registre dans la mesure où ces échanges sont d'ores et déjà tracés dans le cadre du processus d'instruction des dossiers.

De même, les communications qui se limitent à des échanges techniques utiles à l'exercice des missions de l'Anses ne sont pas portées au registre.

Les représentants des porteurs d'intérêts sont informés, lors de chaque échange, de l'inscription de celui-ci sur le registre des entretiens avec les porteurs d'intérêts et du fait que le registre peut être communiqué conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Modalités de rencontre avec les porteurs d'intérêts

Afin d'assurer l'indépendance de l'Agence et limiter les risques d'influence des porteurs d'intérêts, l'Anses privilégie, dans la mesure du possible, les rencontres multilatérales aux rencontres bilatérales.

Par exception, les échanges bilatéraux entre l'Anses et des porteurs d'intérêts restent possibles dès lors qu'il existe pour l'Agence un intérêt à cette rencontre au regard de ses missions.

Désignation d'un référent aux relations avec les porteurs d'intérêts

Le directeur général de l'Agence désigne un référent aux relations avec les porteurs d'intérêts, indépendant hiérarchiquement des responsables des activités soumises à la présente charte et des activités de communication et de relation avec les publics de l'Agence.

Ce référent aux relations avec les porteurs d'intérêts apporte recul et indépendance dans l'appréciation des relations avec les porteurs d'intérêts.

Il est notamment chargé :

- d'animer et de coordonner la réflexion interne sur l'organisation des relations avec les porteurs d'intérêts,
- de conseiller les acteurs sur la pertinence de répondre favorablement ou non aux sollicitations qui leur sont adressées,
- d'analyser le contenu du registre au moins une fois par an.

Sensibilisation des agents de l'Agence

Dans le cadre du plan de formation, des actions de sensibilisation sont programmées pour l'ensemble des agents concernés par la présente charte, concernant les pratiques d'influence, les moyens de les repérer et de se prémunir de tout risque de perte d'indépendance. Une attention particulière est portée chaque année à la formation des nouveaux embauchés.